

CONSEIL MUNICIPAL – 28 NOVEMBRE 2014-

L'an deux mille quatorze, le 28 novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Jacques CHARRIE, 1^{er} adjoint.

Date de la convocation : 24 novembre 2014

Présents : Mmes et MM. Marie ALLIER, Jean-Michel BILLOT, Nicolas BONNEAU, Sébastien CARRIERE, Jacques CHARRIE, Laurence DELETRE, Françoise FABIE, Jacques GAMBELIN, Vivien LAGARDE et Myriam SALVY.

Pouvoirs : Jean-Louis ECHAVIDRE à Jacques CHARRIE
Touria BAROUX à Laurence DELETRE

Excusés : Philippe BRIDONNEAU, Patrice HAUG, Dominique LOUZON

Secrétaire de séance : Marie ALLIER

Ordre du jour :

- **Taxe d'Aménagement**
- **Questions diverses**

Taxe d'Aménagement

Le 1^{er} adjoint indique que pour financer les équipements publics de la commune, le conseil municipal a décidé d'instaurer le 14 septembre 2011 la taxe d'aménagement, taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble. Cette taxe est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE). Cette délibération a été prise pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. L'Etat nous demande de renouveler cette délibération avant le 30 novembre 2014 pour qu'elle soit valable dès le 1^{er} janvier 2015.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'instaurer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %.
- D'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme : les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L.331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+*).

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2017). Toutefois le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise aux services de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Questions diverses

Jacques Charrié a assisté à la Commission Finances du Sicoval.

La Dotation Globale de Fonctionnement de l'Etat est en constante baisse (- 480 000 € cette année) et il faut donc trouver des économies.

Le calcul de la DGF se fait sur la base des recettes du budget principal du Sicoval. Or depuis la prise de compétence des services à la personne par le Sicoval et la création du CIAS, le Sicoval gère le personnel du CIAS et ce dernier reverse au budget principal du Sicoval les charges de personnel. Ceci gonfle artificiellement les recettes du Sicoval qui a

donc décidé de dissoudre le CIAS lors du prochain conseil de communauté. Le Sicoval gèrera directement les services à la personne et la baisse de la DGF devrait être moins importante.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.